|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/37 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 juin 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique

Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: À la suite de la rédaction d’un nouvel accord multilatéral (M318), un nouveau projet de texte est présenté pour examen à la Réunion commune en vue de son inclusion dans le RID/ADR. |
| **Mesures à prendre** : Prendre note des progrès réalisés à ce jour et des prochaines mesures proposées. |
|  |

Introduction

1. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/14 a été présenté à la Réunion commune du printemps 2019. Il contenait le résumé du rapport d’une réunion informelle qui s’était tenue lors de la Réunion commune de l’automne 2018. Il y était proposé de modifier le texte du RID/ADR en vue d’autoriser le transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique.

2. Lors de la Réunion commune du printemps 2019, le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/14 a été examiné et le texte a été peaufiné en vue de l’élaboration du nouvel accord multilatéral devant remplacer le MLA 299 dont la date d’expiration était fixée au début du mois de juin 2019. Deux documents informels, INF.38 et INF.38/Rev.1, en sont issus. Le document INF.38/Rev.1 est devenu la base de l’accord multilatéral M318 concernant le transport des récipients rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique en relation avec le 1.1.4.2

3. Sur la base de l’Accord multilatéral M318, l’EIGA propose un nouveau texte pour inclusion dans le RID/ADR.

4. L’EIGA tient compte du fait que les représentants participant à la Réunion commune souhaiteront peut-être prendre connaissance du texte proposé pour inclusion dans le Code des règlements fédéraux, et espère que ce texte pourra être présenté dans un document informel lors de la réunion de septembre 2019.

Proposition

5. Sur la base de l’Accord multilatéral M318, le projet de texte proposé est le suivant (les ajouts sont en italiques) :

« ***1.1.4.6 Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département   
des transports des États-Unis d’Amérique***

*1.1.4.6.1 Importation*

*Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits et éprouvés conformément aux normes énoncées dans la Partie 178, Spécifications relatives aux emballages, du Titre 49 (Transports) du Code des règlements fédéraux, lorsqu’ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d’entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu’aux utilisateurs finaux.*

*L’expéditeur chargé du transport RID/ADR doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :*

*“Transport conformément au paragraphe 1.1.4.6.”.*

*1.1.4.6.2* ***Exportation de gaz et de récipients à pression vides non nettoyés***

*Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178, Spécifications relatives aux emballages, du Titre 49 (Transports) du Code des règlements fédéraux ne peuvent être transportés que pour l’exportation dans des pays qui ne sont pas des Parties/États contractants du RID/ADR et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :*

*a) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code des règlements fédéraux des États-Unis d’Amérique ;*

*b) Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID/ADR ;*

*c) L’expéditeur chargé du transport RID/ADR/ADN doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :*

*“Transport conformément au paragraphe 1.1.4.6”*».

Prochaines mesures

6. L’EIGA continue de collaborer avec le Département des transports des États-Unis d’Amérique et la Compressed Gas Association des États-Unis en vue de faire progresser la « demande de réglementation » visant à modifier le Code des règlements fédéraux de manière à permettre des conditions de transport similaires pour l’entrée de bouteilles européennes aux États-Unis. Il est pris acte du fait que les représentants participant à la Réunion commune souhaiteront sans doute que le texte proposé soit placé entre crochets jusqu’à ce que le Code des règlements fédéraux soit modifié.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/37. [↑](#footnote-ref-3)